

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22.565 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire x /III

En cause: x  
Ayant élu domicile  
chez x

contre: L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision (...) du 23 janvier 2008 lui notifiée le 8 octobre 2008, ordonnant au requérant de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOINY loco Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002 et a fait l'objet de plusieurs interpellations et ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 23 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 8 octobre 2008. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant du Maroc;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 20 octobre 2006, de détention illégale, de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 8 mai 2007 à des peines devenues définitives de quarante-deux mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié et d'un mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans pour la moitié;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère habituel, continu et lucratif de son activité criminelle, l'intéressé représente un danger actuel et réel pour l'ordre public;

#### **ARRETE:**

Article unique.- Le soi-disant [A.] ou [A. M.], né à [] le [] alias [E.J.S.], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. ».

**1.3.** Par un courrier daté du 11 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 23 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de Céans enrôlé sous le n°30.942 et qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°22.566 du 30 janvier 2009.

## **2. Exposé du recours**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il estime « que la mesure a été prise à [son] encontre sans pour autant analyser en profondeur le caractère particulier de sa situation ».

Le requérant invoque que depuis 7 ans, il a pu développer sur le territoire une vie privée et se créer un important réseau d'amis et de relations, notion protégée par l'article 8 de la Convention précitée.

Après avoir rappelé le prescrit dudit article 8 et cité des extraits de jurisprudence et de doctrine à son sujet, le requérant relève qu'il ne fait aucun doute que les relations qu'il a développées tombent sous le champ d'application de cette disposition.

Il argue « qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant que non seulement elle poursuive un des buts autorisés par la Convention européenne précitée, mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique (...) et que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché ».

Le requérant expose qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale.

Il souligne qu'en l'espèce, l'autorité administrative n'a clairement pas pris tous les éléments de la cause en considération avant de statuer et qu'il dispose en effet d'attaches solides sur le territoire.

Il fait valoir également que « la décision querellée ne démontre aucunement que la mesure qu'elle prescrit est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui ».

Il estime en effet que « le fait qu'[il] ait été condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants n'apporte pas automatiquement la preuve qu'il constitue pour l'avenir un danger actuel et réel pour l'ordre public ». Il poursuit en invoquant que son actuelle incarcération ne le démontre pas d'avantage, puisqu'à l'heure actuelle, la présomption d'innocence trouve encore à s'appliquer.

Il expose qu'« en l'espèce, l'autorité administrative [lui] impose de quitter le territoire sans fonder sa décision sur un des buts légitimes de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il en conclut que l'ordre de quitter le territoire viole donc manifestement l'article 8 de la Convention visée au moyen.

**2.2.** Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « du principe de proportionnalité ».

Il invoque que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de l'équilibre entre l'atteinte à la loi belge et la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale.

Il rappelle être arrivé en Belgique alors qu'il n'avait que 22 ans et explique avoir fait de très nombreuses rencontres, s'être constitué un important réseau d'amitiés et de relations et avoir déployé d'importants efforts pour s'intégrer (il a notamment appris le français) et souligne être relativement jeune et avoir coupé les liens avec son pays d'origine.

Il conclut que le contraindre à quitter le territoire aurait pour conséquence de le déraciner et de le couper des relations qu'il a tissées.

**2.3.** Le requérant prend un troisième moyen de la violation « du principe général de droit (sic) non bis in idem ».

Le requérant fait valoir que « la décision querellée repose sur le présupposé qu' [il] représente un danger actuel et réel pour l'ordre public au vu d'infractions commises à la loi sur les stupéfiants et d'autre part sous son séjour illégal » alors qu'il apparaît qu'il tente actuellement de régulariser son séjour par le biais d'une demande reposant sur l'article 9bis de la loi.

Il rappelle qu'un recours contre la décision d'irrecevabilité de cette demande est toujours pendant.

Il invoque que « dans la mesure où [son] souhait est de se maintenir sur le territoire du Royaume et de s'y établir, la décision prise à son encontre constitue une double sanction puisque non seulement [il] a subi des peines d'emprisonnement mais encore se voit contraint de quitter le territoire (...) ».

Le requérant relève qu'« à cela, s'ajoute le fait que la condamnation dont question est assortie d'un sursis » et que « la commission (...) de nouveaux faits délictueux et sa

condamnation quant à ce auraient pour conséquence la mise à l'exécution des peines qui ont été assorties du sursis, ce qui constitue automatiquement une nouvelle sanction en cas de nouvelle atteinte à l'ordre public (...) ».

### 3. Discussion

**3.1.** En l'espèce, sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « ...le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour ». Or, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère « qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, [le requérant] a porté atteinte à l'ordre public » et que « considérant le caractère habituel, continu et lucratif de son activité criminelle, l'intéressé représente un danger actuel et réel pour l'ordre public », la partie défenderesse tirant ces conclusions des considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public, d'autant que celui-ci n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret ou précis qui viendrait contredire cette appréciation. Le dossier administratif fait au contraire apparaître qu'en date du 8 octobre 2008, le requérant a à nouveau été intercepté par la police de Saint-Nicolas pour « faits de stupéfiant ».

Le Conseil constate ensuite que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne consacre nullement un droit absolu et que l'alinéa 2 de cette disposition autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Dans le cas d'espèce, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances que ce dernier a été condamné à des peines devenues définitives de quarante-deux mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié et d'un mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans pour la moitié pour s'être rendu coupable de détention illégale, de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana et qu'il résulte des faits précités que le requérant a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public, soit pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Quant au fait que le requérant a fait de très nombreuses rencontres en Belgique, qu'il s'est constitué un important réseau d'amitiés et de relations et qu'il ait déployé d'importants efforts pour s'intégrer, force est de constater que ces éléments ne sont en rien étayés au dossier administratif et ne pourraient en tout état de cause suffire à énerver le constat qui précède et à établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

**3.2.** Sur le troisième moyen, le Conseil constate que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquels il s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Quant au recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'il a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°22.566 du 30 janvier 2009.

Par conséquent, le troisième moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de droit 'non bis in idem' n'est pas non plus fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.